

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ DE PÉRIL DU MAIRE n° PM 078RT2022

**ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT DU BÂTIMENT**  
**8 rue de l'Eglise /3 et 5 rue Colonel Guillaud**

Le Maire de Brignais,

Considérant la vétusté du bâtiment précipité par lesdits travaux entrepris le 1<sup>er</sup> semestre 2022 et dont l'état des lieux a fait l'objet d'une expertise le 10 mai 2022 sollicitée par une Régie TEYSSIER Christin 103 rue du Général de Gaulle à Brignais (69530) qui a la gérance de l'immeuble appartenant à un de ses clients résidant à Brignais (69530).

Considérant le courrier d'un des locataires, en date du 28 septembre 2022, locataire du bâtiment 8 rue de l'Eglise 69530 BRIGNAIS faisant état de la dégradation de son logement comme suite à des travaux entrepris dans le local commercial du rez-de-chaussée du même bâtiment, agence commerciale dont l'entrée se situe au 5 rue Colonel Guillaud.

Considérant le rapport de constatation effectuée par la Police municipale le 30 novembre 2022 ;

Considérant la lettre d'information envoyée à l'architecte des bâtiments de France, le 2 décembre 2022 conformément à l'article R 511-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la visite en date du 8 décembre 2022, de l'Expert de justice près la Cour administrative d'Appel de Lyon, désigné en qualité d'Expert aux termes d'une ordonnance de référé constat n° 2209102 du 7 décembre 2022 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Lyon ;

**Considérant le rapport transmis en date du 12 décembre 2022 par ce dernier**

Considérant que l'état de **péril grave et imminent** est avéré;

Considérant les mesures provisoires nécessaires pour assurer la sécurité publique;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6 et L. 521-1 à L.521-4 et les articles R 511-1 à R511-13 ;

Vu le Code de la justice administrative notamment les articles R 531-1, R 531-2 et R556-1 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La sécurité des biens et des personnes n'étant pas assurée, l'état de péril imminent est avéré. De ce fait, le propriétaire de l'immeuble sis 8 rue de l'Eglise, ou ses ayants droits, ou la Régie TEYSSIER Christin sise 103 rue du Général de Gaulle 69530 Brignais, qui a la gestion dudit bâtiment devront à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures provisoires et immédiates nécessaires pour mettre fin à l'imminence du péril garantissant ainsi la sécurité des personnes et ainsi garantir la sécurité publique. Lesdites mesures sont listées dans les articles suivants

### **ARTICLE 2 – Mesures et travaux à réaliser :**

#### **- En urgence**

- . Evacuer les occupants des logements du bâtiment 8 rue de l'Eglise, interdire l'accès et l'habitation,
- . Evacuer les locaux commerciaux des n° 3 et n° 5 rue Colonel Guillaud, interdire l'accès et les activités commerciales,

#### **Mesures d'évacuation immédiate.**

- . Mettre en place un périmètre de sécurité en façade des bâtiments n° 3 et n° 5 rue Colonel Guillaud : à installer à la limite du trottoir (interdisant la circulation des piétons, le long de la façade des immeubles)

#### **Mesures immédiates**

- . S'agissant des fissures structurelles constatées, le propriétaire dispose d'un délai **de 1 mois, pour confier à un bureau d'études structures la mission suivante :**

- L'installation de fissuromètres (jauge Saugnac) permettant la surveillance de l'évolution des fissures et d'alerter sur l'aggravation ou non de la situation.
- Si nécessaire, préconiser et dimensionner un étalement provisoire du bâtiment.
- Réaliser un audit structure permettant d'identifier l'origine des désordres.
- Prescrire les travaux réparatoires adéquats.
- Etudier et prescrire les travaux permettant de stabiliser durablement le bâtiment avant tous travaux réparatoires.

- . Réaliser les travaux permettant de stabiliser durablement le bâtiment.

### **ARTICLE 3 - Dispositions à prendre**

Le propriétaire est dans l'obligation de reloger l'ensemble des occupants des locaux commerciaux et d'habitation.

**ARTICLE 4** – Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants-droit.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants en application des articles L.52161 et L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation avant le 12 décembre 2022. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire (ou le relogement définitif) des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 6** – Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants-droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril du 12 décembre 2022 pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire représenté par la Régie Teyssier Christin en charge de ce bâtiment par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification individuelle.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département du Rhône. Il sera également mis en ligne sur le site de la Ville de Brignais et affiché sur les façades du bâtiment.

**ARTICLE 9**– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin à Lyon 3ème dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de son affichage.

Fait à Brignais, le 12 décembre 2022

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire de Brignais,  
Serge BÉRARD

